

# TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE DIVISION DINANT

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 6 JUIN 2016**

**8<sup>ème</sup> chambre**

**Vidant son délibéré, le Tribunal a prononcé le jugement suivant :**

**En cause de :**

**Monsieur D**, domicilié à

représenté par Madame Marie-Jeanne MAURO, déléguée syndicale à la FGTB  
NAMUR à 5000 Namur, rue Dewez, 40-42.

**partie demanderesse**

**Contre :**

**La SA ALLIANZ BENELUX**, dont le siège social est établi à 1000  
BRUXELLES, rue de Laeken, 35, inscrite à la BCE sous le numéro  
0403.258.197,

ayant pour conseil Maître Hervé DEPREZ, avocat à 4000 Liège, Avenue  
Blonden, 11 et comparaisant par Maître LAMARCHE, avocat à Dinant.

**partie défenderesse**

**En droit :**

Vu les antécédents de la procédure, et notamment :

- la requête contradictoire adressée au greffe par courrier recommandé du 29.06.2015 (1034 CJ),
- l'ordonnance prise sur pied de l'article 747§1er du Code judiciaire en date du 18.09.2015 pour l'audience du 03.05.2016 ,
- les conclusions pour la partie défenderesse reçues au greffe le 21.10.2015,

- les conclusions pour la partie demanderesse reçues au greffe le 15.12.2015,
- les dossiers de pièces des parties ,
- le procès verbal d'audiences publiques ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 03.05.2016, les parties en leurs dires et explications, le Tribunal a déclaré les débats clos, tenu l'affaire en délibéré et décidé qu'il serait statué comme suit à l'audience publique de ce jour.

\* \* \* \* \*

### **I. OBJET ET RECEVABILITE DE LA DEMANDE**

L'action soumise au Tribunal tend à la réparation des conséquences dommageables résultant d'un accident du travail dont Monsieur D. prétend avoir été victime le 07.08.2014.

L'action est recevable pour avoir été introduite dans les formes et délai prescrits par la loi.

### **II. LES FAITS ET LES ANTECEDENTS**

Monsieur D, né le 15.08.1957, est occupé par un employeur en qualité d'ouvrier domestique - concierge depuis le 16.02.2009.

Le jour des faits litigieux, le 07.08.2014, le demandeur a travaillé pour le compte de son employeur et son travail consistait essentiellement dans l'entretien du jardin.

Les circonstances de l'accident du travail sont décrites dans la déclaration d'accident du travail de la façon suivante :

-déclaration produite en pièce 1 du dossier de la demanderesse, non signée ni datée

«07-08-2014 13h00 – notification à l'employeur à 13h15 - Jardin – entretien pelouse – rangement du matériel (fourche – rateau) facteur inconnu - crise épilepsie- luxation épaule droite »

-déclaration produite en pièces 1 -2 du dossier de la défenderesse, non datée, signée par l'employeur :

« 07.08.2014 - +/- 13H30 – le domestique comptait ranger un véhicule après son travail et après son déjeuner, du verger vers la grange – le domestique marchait dans le verger et s'y est écroulé en proie à une crise d'épilepsie – témoin B.P et I.L, fille et beau – fils de l'employeur – épaule démise suite à une chute suite à une crise d'épilepsie »

Dans sa déclaration faite à l'assureur – loi en date du 24.09.2014, le demandeur décrit les faits comme suit, après avoir précisé ses fonctions habituelles : il a entrepris la tonte de 2 hectares de pelouse le matin à 8H30 sans disposer de la tondeuse habituelle qui était en panne mais en utilisant une petite tondeuse ; il a pris son repas sur le temps de midi et en se dirigeant vers la tondeuse pour poursuivre le travail après cette pause, il a été pris d'un malaise et ne se rappelle plus de rien ; la fille et le beau – fils de l'employeur ont appelé les secours, il a appris à l'hôpital avoir été victime d'une crise d'épilepsie (pièce 3 du défendeur).

Les circonstances de fait ne sont pas contestées (pièce 5 du défendeur).

Monsieur D a été pris en charge par le service des urgences du CHU Dinant (pièce 8 du dossier du demandeur).

Le demandeur a été déclaré incapable de travailler du 07.08.2014 au 24.08.2014 inclus « pour cause de maladie » (pièce 2 du dossier du défendeur).

L'incapacité a été prolongée.

Par décision du 27.11.2014, la défenderesse a reconnu les faits comme accident du travail avec prise en charge des frais relatifs à la lésion de l'épaule droite et non ceux relatifs à la crise d'épilepsie (pièce 2 du dossier de la partie demanderesse).

Par courrier du 30.12.2014, la partie défenderesse a revu sa position et a refusé de prendre en charge l'accident litigieux aux motifs que l'accident n'est pas survenu par le fait de l'exécution du contrat dès lors que la chute a été provoquée par l'organisme interne de Mr D. (pièce 3 du demandeur).

La partie demanderesse produit un rapport médical du Docteur Richir du 02.02.2015 qui précise :

- le diagnostic d'épilepsie n'est pas confirmé
  - Mr D. n'a jamais présenté de crise épileptique
  - les circonstances de travail (tondeuse adaptée en panne et conduite en position inconfortable ; cumul de deux travaux pénibles : coupe – haie et tonte ; température élevée le jour de l'accident) peuvent avoir déclenché une crise épileptique ou une syncope de la même façon
  - il y a donc bien une cause extérieure
  - persistance d'une IPP de 3 à 10%
- (Pièce 4 du demandeur)

La partie défenderesse produit en pièce 6 de son dossier, le rapport d'évolution de son médecin qui conclut :

*« Mr D a présenté une luxation gléno-humérale à la suite d'une chute. Nous n'avons pas de précisions sur l'origine de la chute mais il est vraisemblable, vu les restrictions en matière de conduite automobile qui lui sont imposées, qu'il ait souffert d'une crise d'épilepsie. »*

*Il précise qu'il n'a jamais présenté de crises d'épilepsie antérieurement.  
Dans les antécédents médicaux, on retiendra tout au plus, une consommation de boissons alcoolisées régulières et modérément abondantes.  
Toutefois, nous attendons des précisions concernant les périodes d'hospitalisation qu'il a présentées.*

*Un contrôle radiographique sera réalisé fin du mois d'octobre. »*

L'intervention du FAT a été sollicitée mais l'assureur - loi n'a pas changé de point de vue malgré l'analyse du FAT qui conclut à un accident du travail sur base de la jurisprudence de la cour de cassation et des juridictions de fond sachant que la cause de la chute est indifférente et non établie en outre en l'espèce (pièces 5, 6 du demandeur et 7 du défendeur).

### **III. DISCUSSION**

#### **a) Rappel des principes**

Pour qualifier un fait accidentel en « accident » « du travail », en application des articles 7 et 9 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, l'existence des éléments suivants doit être établie :

- un événement soudain
- produisant une lésion
- survenu dans le cours de l'exécution du contrat

Selon une loi du 21.12.2013, entrée en vigueur le 06.02.2014 : est également considéré comme accident du travail, l'accident subi par le travailleur en dehors du cours de l'exécution du contrat, mais qui est causé par un tiers du fait de l'exécution du contrat.

La charge de la preuve de ces éléments incombe à la victime de l'accident qui, une fois ces éléments prouvés, bénéficie de deux présomptions légales à savoir que :

- lorsque l'existence d'un événement soudain et d'une lésion est établie, celle-ci est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans l'accident (article 9)
- l'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de cette exécution (article 7)

Compte tenu de l'allègement de la charge de la preuve d'un accident du travail dans le chef de la victime, il convient d'être rigoureux dans l'appréciation des éléments de preuve soumis au Tribunal <sup>1</sup>

<sup>1</sup> Frédéric Kurtz, Accidents du travail : l'événement soudain, In Actualité de la Sécurité Sociale. C.U.P. 2004, p.753 ; C.T. Liège, 16 juin 1994, J.T.T. 1994, p.426 ; C.T. Mons, 13 novembre 1998, J.L.M.B. 1999, p.113 et Obs. Luc Van Gossum

La preuve de ces éléments peut être rapportée par toutes voies de droit, témoignages et présomptions compris.

L'article 1353 du Code civil énonce que les présomptions qui ne sont pas établies par la loi sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat qui ne doit admettre que des présomptions graves, précises et concordantes.

Par présomptions « précises », l'article 1353 du Code civil entend que le fait inconnu soit en liaison directe avec les faits connus, dont le juge induit l'existence du fait inconnu.

La pertinence et la force probante des présomptions invoquées relèvent, cependant, de l'appréciation prudente, rigoureuse et souveraine du juge de fond.<sup>2</sup>

L'exigence de preuve d'un accident survenu sans témoin direct doit être adoucie, à peine d'exclure de la couverture par l'assureur-loi tout accident survenant à un travailleur fournissant des prestations hors la présence d'un collègue de travail ou de tout autre témoin.

La déclaration de la victime peut valoir à titre de présomption et elle revêt une valeur probante certaine si elle est corroborée par des présomptions qui en confirment le contenu, si elle s'insère dans un ensemble de faits cohérents et concordants.

Il appartient donc au Tribunal de prendre connaissance de l'ensemble des circonstances de fait pertinentes pour déterminer sa conviction sur la réalité ou l'absence de l'évènement soudain allégué et d'établir l'importance respective des éléments favorables et défavorables à la reconnaissance de l'accident.<sup>3</sup>

Quant à la preuve contraire à apporter par l'assureur – loi, la Cour du Travail de Mons précise dans un arrêt du 06/09/2010 (RG 1997.AM. 14874, www.juridat) :

« La Cour de cassation enseigne que « la présomption de l'article 9 de la loi du 10 avril 1971 est renversée lorsque le juge a la conviction que la lésion ne trouve pas son origine dans l'accident ; que, lorsque le juge décide qu'il est au plus haut point vraisemblable que la lésion n'a pas été causée par l'évènement soudain, il peut ressortir du contexte de sa décision qu'il a la conviction que la présomption légale a été renversée » (Cass., 19/10/87, Pas. 1988, I, 184).

Il se déduit de cet arrêt, que la constatation du renversement de la présomption légale relève essentiellement de la conviction du juge mais aussi qu'un haut degré de vraisemblance peut suffire à cette conviction sans que le juge doive exiger de la partie qui a la charge de la preuve contraire de lui fournir des éléments lui garantissant une certitude absolue.

<sup>2</sup> Id., Ibid., p. 755; C.T. Liège, 16 juin 1994, J. T. T., 1994, p. 426; C. T Mons (4<sup>e</sup> ch.), 4 octobre 2000, R.G N° 15.283 ; C. T Liège (9<sup>e</sup> ch.), 8 mars 2000, R.G. N° 27.401/98.

<sup>3</sup> Id., Ibid., p. 755-756; C.T.Mons 27 novembre 2008, RG 20710; C.T. Liège, 14<sup>e</sup> Ch., 28 janvier 1992, Ch. D.S. 1992, p.189 ; C.T. Liège, 8<sup>e</sup> Ch., 11 décembre 2003, RG 30.864/02 ; C.T. Liège, 6<sup>e</sup> Ch., 26 octobre 2005, J.L.M.B. 2006, p.686

L'intimée doit, ainsi, prouver avec le plus haut degré de vraisemblance l'absence de lien entre la lésion diagnostiquée (...) et l'événement soudain en établissant :

- soit qu'elle ne peut être la conséquence de l'événement soudain évoqué (...). au motif, par exemple, qu'il n'a pu y avoir le moindre rapport entre l'un et l'autre, c'est-à-dire qu'elle ne peut médicalement ou raisonnablement trouver son origine dans celui-ci (siège, nature ou importance de la lésion, par exemple) et est peu compatible avec la description du fait accidentel (ou des éléments invoqués) ;
  - soit parce qu'elle trouve son origine en dehors de l'événement soudain c'est-à-dire qu'elle serait due à une circonstance extérieure à celui-ci, par exemple à l'état physiologique de la victime (voyez M. Jourdan, op. cit. p. 355).
- »

### **b) L'événement soudain**

Selon la Cour de Cassation : « Une lésion n'est présumée avoir été causée par un accident que lorsqu'un événement soudain est déclaré établi et pas seulement possible »<sup>4</sup>.

*« L'exercice habituel et normal de la tâche journalière, et plus particulièrement, en l'espèce, le fait de tordre une serpillière, peut être un événement soudain, à la condition, que dans cet exercice, puisse être décelé un élément qui a pu produire la lésion : la notion d'évènement soudain n'est pas limitée à des évènements qui n'auraient pas pu se produire en tout autre lieu et en tout autre temps et il n'est pas requis que l'élément ayant pu provoquer la lésion se distingue de l'exercice normal du contrat, en d'autres termes, la victime n'a pas à établir qu'elle a, dans l'exécution de sa tâche journalière, effectué des efforts particuliers ou travaillé dans des circonstances ou situations particulières »<sup>5</sup>*

Cette jurisprudence est constante et la Cour de Cassation<sup>6</sup> sanctionne le raisonnement imposant, pour la qualification de l'événement soudain, la preuve de circonstances particulières, précisant que, ce faisant, les juges du fond exigent un événement qui se distingue de l'exécution normale et habituelle de la tâche journalière ou du contrat de travail.

Dès lors qu'un élément est identifié, il ne peut être exclu sous prétexte qu'il n'existe aucune origine violente, aucune circonstance particulière expliquant la survenance de la lésion (agression, glissade, chute, effort anormal, réaction brusque, ...).

---

<sup>4</sup> Cass., 6 mai 1996, Pas., p. 421.

<sup>5</sup> Cass., 02 janvier 2006, J.T.T. 2006, p.53

<sup>6</sup> Cass., 28/03/2011, JTT 2011, pages 337-338 : la Cour de cassation censure la non reconnaissance de l'événement susceptible de causer la lésion en raison de l'absence de circonstances particulières.

Ce débat relève du lien causal : la cause des lésions est à examiner sur le plan du renversement de la présomption et non, en amont, au regard des circonstances anormales de la prestation de travail. <sup>7</sup>

L'évènement soudain est multiforme<sup>8</sup>, il peut être non seulement un événement mais un élément, fait, circonstance (conditions pénibles de prestations, conditions atmosphériques,...), action, état (état de tension, de nervosité, choc psychologique ou émotionnel,...) ou, comme l'indique la Cour de cassation dans un arrêt du 28 avril 2008<sup>9</sup>, un «fait déterminable dans le temps d'une durée relativement brève», qui est associé à une circonstance professionnelle et qui est susceptible de causer ou d'aggraver la lésion.<sup>10</sup>

Selon la Cour du Travail de Liège : « *L'évènement accidentel soudain, qui consiste dans l'action soudaine d'un agent extérieur sur l'organisme de la victime, peut en particulier consister dans l'impact soudain sur cet organisme d'un mouvement accompli par la victime, tel un mouvement de rotation sur la jambe gauche, aux seules conditions qu'il soit bien identifié dans le cours de l'exercice de la fonction et qu'il ait pu constituer la cause, ou l'une des causes, de la lésion* ». <sup>11</sup>

Sur base de la jurisprudence de la Cour de Cassation, un mouvement, un effort ou un simple geste répond à la définition de l'évènement soudain sans qu'il soit nécessaire de viser une force extérieure.<sup>12</sup>

Ainsi, si des articles 7 et 9, mais également de l'article 8 §1<sup>er</sup>, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail il ressort, il est vrai, que pour donner lieu à une indemnisation, une lésion ne peut être due uniquement à l'état physiologique de la victime, il y a toutefois lieu de préciser que ces dispositions légales ne requièrent pas que la cause ou une des causes de l'évènement soudain soit extérieure à l'organisme de la victime.

Une chute ne cesse notamment pas d'être un événement soudain, au sens des articles précités, parce qu'elle a été causée par un défaut de l'organisme de la victime.

La cause de la chute n'est pas, en soi, un critère relevant, il suffit que la chute ait eu lieu. <sup>13</sup>

<sup>7</sup> S. REMOUCHAMPS, « Petites variations autour de l'évènement soudain, élément constitutif de la notion d'accident du travail », Chr. D. S.S, 2011, pages 218-219.

<sup>8</sup> Guide Social Permanent - Sécurité sociale : commentaires, Partie I, Livre II, Titre II, Chapitre III, 1-500 et suivants

<sup>9</sup> Cass. 28 avril 2008. Chr. D.S. 2009, p. 315.

<sup>10</sup> S. REMOUCHAMPS, Ibid., page 219

<sup>11</sup> C.T. de Liège, 24 mars 2005, RG 31835/03

<sup>12</sup> Guide Social Permanent - Sécurité sociale : commentaires, Partie I, Livre II, Titre II, Chapitre III, 1- 640, 650

<sup>13</sup> Cass., 7 janvier 1991, Pas., 1991, I., p. 414. ; Cass., 29 avril 2002, J.T.T., 2002, 361 ; Cass., 13 mai 1996, J.T.T., 1996, 301 et les autres arrêts de la C. Cass. Cités par M ; Jourdan et S. Remouchamps, « La notion d'accident (sur le chemin) du travail : état des lieux », Et. Prat. De dr. Soc., Waterloo, Kluwer, 2011, p.129 et svtes

La doctrine résume la notion d'évènement soudain comme suit :

« L'on peut synthétiser ces hypothèses comme suit:

- l'évènement soudain peut résider dans l'action de la victime;
- il peut s'agir d'un fait, d'une circonstance que subit la victime directement;
- ou encore, d'un fait ou circonstance dont elle a été témoin;
- ou même, de ceux qui ont pu être ressentis par elle alors qu'elle n'a été ni impliquée ni témoin »<sup>14</sup>.

### **b) Application en l'espèce**

L'assureur – loi, dans la décision litigieuse de refus de reconnaissance de l'accident, décline son intervention dès lors qu'il est établi que la cause de la chute est interne à savoir, une crise d'épilepsie.

Il entend donc renverser la présomption prévue à l'article 7 de la loi : l'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail n'est pas survenu par le fait de cette exécution mais est exclusivement imputable à l'organisme de la victime (article 7).

Dans ses conclusions, l'assureur – loi rejette la description des circonstances de fait précisées en cours de procédure pour les besoins de la cause (conditions de travail pénibles).

La lésion (et non l'évènement soudain) doit avoir une cause extérieure à la victime mais la chute ne constitue pas nécessairement l'évènement soudain : en l'espèce, aucune circonstance particulière n'explique la chute de Mr D.

Elle n'est donc pas constitutive d'un évènement soudain : il se déplace sur du gazon et est victime d'une chute sans élément particulier à épingle.

Le demandeur soutient que l'évènement soudain est la chute et que sa cause importe peu : seule la lésion ne peut avoir été causée uniquement par l'état de l'assuré.

Il se réfère à la jurisprudence de la Cour de Cassation et à l'analyse du FAT.

### **Le Tribunal**

Il est incontestable, en l'espèce, que l'évènement soudain est la chute de Mr D. Le fait de la chute ne peut être contesté et il ne requiert pas d'élément particulier à épingle.

C'est un évènement soudain en soi sans qu'il soit exigé de rechercher, pour le qualifier tel, si la chute a été elle - même provoquée par un évènement soudain et distinct de l'exécution normale du travail comme un trou, une défectuosité,...<sup>15</sup>.

La jurisprudence constante de la cour de Cassation rend inutile la recherche de la cause de l'évènement soudain.

La lésion est une luxation de l'épaule qui a pu être provoquée par cette chute et

<sup>14</sup> Guide Social Permanent - Sécurité sociale : commentaires, kluwer.connexion, 2015 r.690

<sup>15</sup> M. Jourdan et S. Remouchamps, « La notion d'accident (sur le chemin) du travail : état des lieux », Et. Prat. De dr. Soc., Waterloo, Kluwer, 2011, p.131-132

le fait survient en cours d'exécution du contrat.

Les présomptions sont applicables.

La présomption de l'article 9: la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans l'accident.

Tel est bien le cas, la luxation de l'épaule fait suite à la chute et n'est certainement pas causée par l'organisme de la victime.

Le défendeur ne pourrait donc soutenir le renversement de cette présomption parce que la chute serait causée par l'organisme de la victime.

La crise d'épilepsie ne peut être confondue avec l'évènement soudain puisqu'il s'agit d'une lésion et non d'un évènement, d'une cause potentielle de l'évènement soudain.

La présomption de l'article 7 : l'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de cette exécution.

Le défendeur doit ainsi prouver que la lésion est exclusivement imputable à l'organisme de la victime et entièrement indépendante du travail ce qui ne sera pas le cas si la chute est à tout le moins aggravée par un élément propre au travail.

Il suffit d'un lien avec le milieu professionnel.

La charge de la preuve pèse sur le défendeur.

Sur ce point, le médecin conseil du défendeur admet ne pas avoir de précision sur l'origine de la chute, la crise d'épilepsie étant seulement vraisemblable.

Le défendeur ne pourra donc renverser cette présomption avec le plus haut degré de vraisemblance.

L'existence d'un évènement soudain et l'existence d'une lésion étant démontrées, sans que les présomptions soient ou puissent être renversées, il convient de dire pour droit que Monsieur D. a bien été victime d'un accident du travail en date du 07.08.2014.

Les parties sont invitées à se positionner sur l'aspect médical avant de recourir d'office à une expertise médicale.

**PAR CES MOTIFS,**

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

**LE TRIBUNAL,**

**STATUANT** contradictoirement et après en avoir délibéré,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

**DIT** la demande recevable,

**DIT POUR DROIT** que Monsieur D a été victime d'un accident du travail en date du 07.08.2014,

Avant dire droit, **ORDONNE LA REOUVERTURE DES DEBATS** aux fins précisées aux motifs du présent jugement (discussion sur l'aspect médical),

**DIT** qu'en application de l'article 775 du Code Judiciaire, les parties sont invitées à s'échanger et à déposer au greffe leurs observations écrites et les pièces réclamées:

- pour le 15.09.2016 au plus tard pour la partie demanderesse (pièces et conclusions)
- pour le 30.10.2016 au plus tard pour la partie défenderesse (pièces et conclusions)

**DIT** que les parties seront entendues sur leurs observations, en audience publique, le **06 décembre 2016 à 14h00.**

**DIT** que les parties et, le cas échéant leurs conseils, seront avertis, par le greffe, conformément au prescrit de l'article 775 al. 2 du Code judiciaire

**RESERVE** les dépens .

\* \* \* \*

**AINSI** jugé par la huitième chambre du **TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE – DIVISION DINANT**, où siégeaient :

Madame **Muriel DURIAUX**, juge

Monsieur **Etienne GERARD**, juge social représentant les employeurs,

Madame **Christiane MINGEOT**, juge social représentant les ouvriers,

Assistés à l'audience de plaidoiries par Monsieur **Yohann BALZAT**, greffier

M. DURIAUX

E. GERARD

Ch. MINGEOT

Y. BALZAT

Page 11

R.G. 15/717/A

Et prononcé en langue française à l'audience publique du **six juin deux mille seize** par la **8<sup>ème</sup> Chambre** du Tribunal du Travail de Liège, division Dinant, au Palais de Justice de DINANT, où siégeaient Madame **M. DURIAUX**, juge au Tribunal, assistée de Madame **A. GILLES**, greffier.

A. GILLES

M. DURIAUX